

Êtes-vous concerné ?

De nombreux secteurs sont exposés :

Les travaux de maintenance, les entrepôts de stockage, le secteur industriel, les travaux forestiers, les opérations de chargements / déchargements, le BTP et beaucoup d'autres...

Dans le BTP, la chute de hauteur est la 1^{re} cause d'accident de travail
+ de 107 000

Accidents du Travail

ont été répertoriés en France en 2012 dont **8 000 invalidités et 131 décès**

La majorité de ces décès concerne les travaux de toiture, terrasse, verrière, échafaudages et coffrages, échelles mobiles ou fixes, escabeaux - source CNAMTS 2012.

10 personnes décédées en Rhône-Alpes, en 2012

Dans le milieu agricole,

+ de 40 000

Accidents du Travail

chaque année dont 30 % sont en lien avec le bâtiment.

Travailler en hauteur sans protection ou avec des protections mal adaptées peut occasionner une chute mortelle.

Où trouver de l'aide ?

Auprès de votre **Service de Santé au Travail** N'hésitez pas à le contacter pour tout conseil ou tout problème de santé en relation avec votre travail.

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail
Direction des risques professionnels et de la santé au travail : mel : preventionrp@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr - Tél. 04 72 91 96 96

OPPBTB : **Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux-Publics** (conseil de la profession)
www.oppbtp.fr
www.preventionbtp.fr
Tél. 0 820 091 012

MSA : Mutualité Sociale Agricole
Service Santé Sécurité au Travail : www.msa.fr (rubrique contact, pour trouver les coordonnées téléphonique de votre service santé sécurité)

En savoir plus

www.inrs.fr : dossier web / travail dans situations particulières / travail en hauteur

www.travailler-mieux.gouv.fr
site du ministère du travail

Cette plaquette est téléchargeable sur :
www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr



DIRECCTE Rhône-Alpes
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi



SIST
Services Intégrés de Santé au Travail

OPPBTB
La prévention BTP

Avec le soutien des partenaires sociaux de Rhône-Alpes

Travail en hauteur

Connaissez-vous les risques ?



Conception bezin halier - 03 85 97 00 53 - actualisation mai 2014 - crédits photos : iStock - Fotolia - INRS - Yves Cousson et CCMSA - Alain Caste



Échafaudage
Échelle
Chute

Halte au travail **àïe !**

Se protéger

Votre employeur doit vous former à l'utilisation du matériel et vous informer sur :

- les conditions d'utilisation ou de maintenance
- les instructions ou consignes le concernant
- la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles

C'est l'histoire d'un travailleur qui tombe...

- depuis une remorque lors de son déchargement,
- depuis une échelle lors de son utilisation en tant que « poste de travail »,
- lors de l'accès par une échelle mal entretenue, mal placée et/ou mal fixée,
- avec son harnais de sécurité non ou mal attaché ou avec un point d'ancrage défaillant,
- à travers un toit en matériaux fragiles (verre, « translucides », fibrociment,...),
- depuis une toiture terrasse avec acrotère trop bas ou sans protection,
- depuis une charpente ou un toit en pente,
- d'un échafaudage ou d'une plate-forme sans garde-corps ou mal sécurisé,
- à travers une trémie non protégée,
- d'un balcon dont les garde-corps ont été démontés,
- de son silo en voulant regarder à l'intérieur,
- lors du montage/démontage d'un échafaudage.



...vous connaissez la chute ?

Quelles conséquences d'une chute sur votre santé ?

Une chute peut provoquer un handicap momentané, à vie, ou un décès.

Traumatisme crânien, coma, fractures, lésions internes, écrasements...

En fonction de la hauteur de la chute, du positionnement du corps pendant le choc, des équipements utilisés et de la zone de réception, les atteintes peuvent être multiples.

Utiliser en priorité les protections collectives

Exemples

Les garde-corps

Prévus pour retenir en cas de déséquilibre, ils sont constitués d'une lisse, de sous-lisse(s) et d'une plinthe. En cas de démontage provisoire, utilisez une autre protection puis remettez-les à leur place !

L'échafaudage (de pied ou roulant)

La conception, le montage et l'exploitation de ces équipements nécessitent une formation spécifique. Ex : Les stabilisateurs des échafaudages roulants doivent impérativement être positionnés avant usage.

La nacelle élévatrice

Son utilisation nécessite une formation, des instructions précises et une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

Attention les échelles, escabeaux et marchepieds ne sont que des moyens d'accès, il est rarement autorisé de les utiliser comme poste de travail. Leur utilisation doit alors rester ponctuelle et de courte durée.

La protection individuelle peut s'avérer nécessaire :



Le harnais anti-chute et son dispositif de liaison

sont à faire vérifier annuellement par une personne compétente. Vous devez toutefois inspecter votre matériel avant chaque usage et ensuite l'utiliser comme appris en formation.

Les points d'ancrages

Identifiés par le chef d'entreprise, ils doivent faire l'objet d'une notice et d'une note de calcul. En aucun cas improvisés, ils doivent résister à 500 kg pendant 15 secondes avant utilisation.

Vérification + entretien systématique
+ stockage du matériel à l'abri des
intempéries et de la poussière
= **garanties de sécurité**

Que faire en cas de danger ?

Équipements défectueux ou situation de travail dangereuse ou à risque ?

Alertez votre employeur ou les représentants du personnel, le CHSCT/CISSCT* ou à défaut les délégués du personnel.

*Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Situation de danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé

L'alerte peut être suivie d'un "droit de retrait", c'est-à-dire le droit d'arrêter votre travail et de quitter les lieux pour vous mettre en sécurité si nécessaire.

Ce retrait ne doit pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

L'accord de l'employeur n'est pas nécessaire pour user de votre droit de retrait. Il n'entraîne ni sanction, ni retenue sur votre salaire.

L'employeur ne peut pas vous demander de reprendre le travail si le danger grave et imminent persiste.

Dans le cas des chantiers du BTP,

si l'employeur ne prend pas les mesures nécessaires, et en l'absence de représentant du personnel, alertez le CSPS (Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé), ses coordonnées sont sur le panneau de chantier.

Vous pouvez prévenir l'inspection du travail qui pourra ordonner l'arrêt des travaux.